



ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE L'ÉGLISE

REALISATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE AERIEN AU N°22 RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Coubron,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213 et suivants, et l'article L.2122-28,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU la demande d'arrêt de police de la circulation en date du 27 janvier 2023, et le plan d'exécution, présentés par la société MARRON TP,

CONSIDERANT que la société MARRON TP domiciliée 14 rue de la Croix Vitard - 02400 BRASLES, mandatée par ENEDIS doit réaliser des travaux pour un branchement électrique aérien au droit de la propriété cliente du n°22 rue de l'Eglise à Coubron,

CONSIDERANT que cette réalisation ne pourra s'effectuer qu'au moyen d'une nacelle élévatrice pour raccorder le réseau électrique en façade en T70 alu, d'où la nécessité de fermeture de la voie au regard de sa configuration en sens unique, sinueuse et étroite,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation générale dans la rue susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MARRON TP est autorisée à réaliser des travaux de branchement électrique aérien au moyen d'une nacelle élévatrice, pour la propriété cliente sise 22 rue de l'Eglise à Coubron, le :

Mardi 28 février 2023 de 13h00 à 17h00.

Les dispositions suivantes seront applicables :

- Une pré-signalisation de panneaux « Route barrée » sera mise en place pour annoncer en amont le chantier,
- Une pré-signalisation de danger sera mise en place pour annoncer en amont et en aval le chantier (type AK5),
- La circulation à tous véhicules sera strictement interdite sur le tronçon des travaux et sur 25 mètres de part et d'autre du chantier,
- L'emprise des travaux sera matérialisée par des barrières pleines de 1 mètre de hauteur minimum, solidement établies au sol ou bien par un balisage avec panneaux,

- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants sur le tronçon des travaux et 25 mètres de part et d'autre de la rue de l'Eglise (ART.R.417-10 du code de la route), excepté pour les véhicules et nacelle affectés au chantier,
- La circulation piétonne, aux abords du chantier sera déviée sur le trottoir opposé en amont et en aval des travaux, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès d'une demi-chaussée devra être maintenu en permanence pour le passage de véhicules de secours, de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché obligatoirement dans la rue concernée de façon lisible une semaine, avant le démarrage des travaux et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
L'entreprise MARRON TP, exécutant les travaux,
L'entreprise ENEDIS, pour information,
L'entreprise SEPUR, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 16 février 2023.

Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de L'EPT Grand Paris Grand Est

Ludovic TORO

